# BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice

## **ORDONNANCE** N° 026-01 DU 22/03/2019

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU** 

L'an deux mil dix-neuf; Et le vingt-deux mars;

TRIBUNAL DE COMMERCE

Nous, DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA, Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou;

**DE OUAGADOUGOU** 

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de TRAORE Abdoulaye, Greffier;

RG: 088/2019 du 21/02/2019 Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant:

Affaire:

-SOCOCIM-BURKINA, Société à responsabilité limitée de 5.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, la ZACA, 10 BP 13738 Ouagadougou 10, TEL: 25 33 03 36/70 41 42 42/70 20 39 39, agissant poursuites et diligences de son gérant monsieur NIKIEMA Hamado, lequel confère pouvoir à monsieur KABORE Saidou, Juriste, d'agir au nom et pour le compte de ladite société;

SOCOCIM-BURKINA SARL

Demandeur d'une part ;

Contre

**OUEDRAOGO Abdoul** Razack

- OUEDRAOGO Abdoul Razack, employé de commerce, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, né le 17 octobre 1960 à Kongoussi, TEL: 70 20 55 10;

Assignation en référé provision

Défendeur d'autre part ;

**COMPOSITION:** 

Présidente : KOANDA/DERA N. Safièta

Greffier: TRAORE Abdoulaye

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la SOCOCIM Burkina SARL, en date du 13 février 2019;

Vu l'ordonnance n°117/2019 du même jour, autorisant SOCOCIM Burkina SARL à assigner en référé pour la date du 22 février 2019 OUEDRAOGO Abdoul Razack;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître K. Macaire COULIBALY, en date du 20 février 2019, tenant lieu d'assignation en référé;

**DECISION:** (Voir dispositif)

Pour se voir accorder une provision de un million cent trente mille (1 130 000) francs CFA sous astreinte de deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard, SOCOCIM Burkina SARL a donné assignation en référé à OUEDRAOGO Abdoul Razack à comparaitre par devant le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 22 février 2019 à neuf (9) heures.

Elle explique qu'elle a livré à OUEDRAOGO Abdoul Razack du ciment dont le prix n'a pas été payé. Après plusieurs démarches amiables, ce dernier a promis le 31 août 2018, dans une sommation de payer qui lui a été adressée, de payer la créance par tranches de cent mille (100 000) francs CFA par mois pour compter de fin septembre 2018 jusqu'à épuisement. Cependant, à ce jour, rien n'a été payé sauf des promesses multipliées.

Se fondant sur l'article 464 3) du code de procédure civile, SOCOCIM Burkina SARL sollicite que OUEDRAOGO Abdoul Razack soit condamné à lui payer une provision de la somme qui lui est due, car l'obligation de paiement de celui-ci n'est pas sérieusement contestable.

OUEDRAOGO Abdoul Razack a reçu l'acte d'assignation à personne mais n'a pas daigné se présenter pour se défendre.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

#### **DISCUSSION**

#### 1- De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile. SOCOCIM Burkina SARL a été dûment autorisée par ordonnance n°117/2019 du 13 février 2019 à assigner OUEDRAOGO Abdoul Razack en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître K. Macaire COULIBALY, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

#### 2- De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

En l'espèce, il ressort de la sommation de payer datée du 31 août 2018 que OUEDRAOGO Abdoul Razack ne conteste pas devoir à SOCOCIM Burkina SARL la somme de un million cent trente mille (1 130 000) francs CFA qui est réclamée. Son obligation de paiement n'est pas contestée, elle n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision sera accordée.

#### 3. Des astreintes

L'article 426 du code de procédure civile énonce que « Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions. »

L'astreinte est pour ainsi dire, une mesure de pression, visant à déterminer le débiteur à s'exécuter dans les meilleurs délais ou à vaincre son éventuelle résistance.

Dans cette espèce portant sur une demande de provision, il n'est pas nécessaire de fixer une astreinte.

## 4. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Dans le cas d'espèce, OUEDRAOGO Abdoul Razack a succombé. Il échet de le condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons SOCOCIM Burkina recevable en son action.

Lui accordons une provision de un million cent trente mille (1 130 000) francs CFA à lui payer par OUEDRAOGO Abdoul Razack.

Disons n'y avoir lieu à astreintes.

Condamnons OUEDRAOGO Abdoul Razack aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé:

Le Président

Le Greffier